PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : YB
N°85-2024 ANT

Marseille, le 24 JUIN 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant, par antériorité, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement les ouvrages et installations sur l'emprise de la concession portuaire de Petit Méjean sur la commune d Ensuès-la-Redonne, son exploitation et la réalisation des travaux de réparation

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) ;

VU l'arrêté modifié du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 04 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-53 du code de l'environnement, déposé le 5 septembre 2024 par la métropole d'Aix-Marseille-Provence , en vue de la réalisation de travaux de réparation d'affouillement dans le port de Petit Méjean sur la commune d' Ensuès-la-Redonne ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 09 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le port de Petit Méjean sur la commune d'Ensuès-la-Redonne a été réalisé dans les années 80 et de ce fait bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les études et caractéristiques du projet et les modalités techniques des travaux décrites dans le dossier permettent de maîtriser les impacts environnementaux notamment avec le milieu marin, et sont compatibles avec les autres usages du milieu ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts du projet prévues dans le dossier de demande d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et avec le document stratégique de façade de la Méditerranée ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation autorisés ne constituent pas une modification substantielle de l'ouvrage bénéficiant d'une antériorité au titre de l'article L.214-6 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire, dénommé ci-après « le bénéficiaire », de la présente autorisation est :

La métropole d'Aix-Marseille Provence
dont le siège est sis
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE 07
représentée par sa présidente, Mme Martine VASSAL
N° SIRET : 200 054 807 00017

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages constituant le port de Petit Méjean, sur la commune d'Ensuès-la-Redonne, sont autorisés au titre du L.214-1 et suivant du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin : 2° D'un montant supérieur à 1 900 000 euros	A

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, décrits à l'article 4 et l'article 13 sont également autorisés au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristique de l'ouvrage

Le port de Petit Méjean d'une superficie d'environ 5 000 m² (dont 3500 m2 de plan d'eau) est situé sur la commune d'Ensuès-la-Redonne.

Le port est composé des ouvrages suivants :

Ouvrage	Nombre	Linéaire	Surface
Digue en enrochements	2	Nord : 25 ml Sud : 58 ml	148 m² 545 m2
Quais (béton)	3	Q1-A : 28ml, Q3 : 23ml, Q4 : 28ml	Total : 22 m²
Mise à l'eau	1	25 ml	150 m2
Ponton fixe (béton)	1	20ml	29 m²
Ponton en bois	2	Nord (Q1-B) : 18ml Sud (Q2) : 40ml	10,8 m² 24 m²

L'emprise de la mise à l'eau est de 150 m².
Les terre-pleins représentent une surface de 257 m².
Le port compte 71 anneaux permanents. La surface totale des places à flot occupée sur le plan d'eau est de 1077 m2.
Les quais du ports sont alimentés en eau par :

- 4 bornes le long de la grande digue (nord)
- 2 bornes sur la petite digue (sud)
- 3 robinet sur les quais

Article 4 : Nature des opérations de travaux de réparation

Les travaux consistent en un comblement des affouillements le long du quai via la réalisation d'une banquette en pied d'ouvrage. Le béton coulé vient combler les vides. Le confortement du quai est réalisé sur un linéaire de 23 m et une hauteur de 30 cm.

Les travaux sont réalisés entièrement par voie maritime. Le matériel de chantier est amené par la mer au moyen du ponton barge grue Elevine de dimensions 24 x 7,5 m. Le ponton barge est ancré sur pieux le long du quai.
La réalisation des travaux inclue :

- le nettoyage de la zone affouillée
- la préparation du coffrage
- le coulage du béton à l'intérieur du coffrage
- le décoffrage
- le nettoyage du fond si nécessaire.

TITRE II – Prescription liées aux travaux de réparation

Article 5 : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le bénéficiaire fait élaborer un plan de gestion environnemental (PGE) avant le début du chantier visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes qualités environnementales » (HQE) définissant notamment l'organisation du chantier et le plan de transport des matériaux, la gestion.

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eau, poussière, boues...), les réductions des nuisances (bruits, vibration, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Le PGE est présenté aux divers intervenants de chantier afin de les former au système de gestion de l'environnement adopté pour le chantier et notamment les procédures de lutte contre les pollutions accidentelles. Il est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

Une signalisation terrestre et maritime du chantier est mise en place pour éviter toute collision ou accident.
Une information est faite au niveau de la mairie et de la capitainerie sur la nature et le calendrier des travaux.
La signalisation nautique du chantier est réalisée en amont et pendant les travaux (panneau d'avertissement écrit, bouées, signaux lumineux, panneaux de signalisation nautique, alignements...). Un périmètre de sécurité est créé.

Un plan de circulation de chantier est réalisé de manière journalière afin de limiter tout risque d'accident.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des chantiers tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.
Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Bouches-du-Rhône et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Une veille météorologique est mise en place durant les travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et sites maritimes sont prises. Les travaux sont arrêtés en cas de phénomènes météorologiques susceptibles d'empêcher leur bon déroulement.

Article 7 : Gestions des déchets

Tous les déchets du chantier sont récupérés, triés, stockés sur un site dédié avant d'être évacués en déchetterie ou en décharge agréée, par les entreprises titulaires. Il s'agit des déchets de chantier ou des déchets récupérés sur les fonds.
Les entreprises consignent les justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets. Ils sont mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Prescriptions spécifiques relatives au chantier

Des coffrages étanches sont réalisés lors de coulage béton afin d'éviter l'écoulement de béton dans le milieu marin.
Un rideau anti-turbidité est mis en place au droit de la zone de travaux pendant les opérations en contact avec le milieu marin et susceptibles de remettre en suspension des sédiments (travaux de dragage et nivellement, travaux de croquage de béton et reprise du radier) afin d' éviter la dégradation de la qualité de l'eau.

Article 9 : Suivi de milieu

Le suivi de la turbidité s'effectue à l'aide d'un turbidimètre portable préalablement calibré. Les stations de suivi sont localisées : à l'extérieur du rideau anti-turbidité (à environ 5 m de la zone de travaux), à une distance d'environ 20 m des travaux en direction des herbiers de posidonie les plus proches, dans la passe d'entrée du port. Un seuil de référence avant travaux, un seuil d'alerte et seuil d'arrêt des travaux sont définis.

Le seuil d'alerte correspond à 1,3 fois à la valeur du seuil de référence. En cas de dépassement du seuil d'alerte sur les stations extérieures au rideau anti-turbidité, et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques...), les mesures suivantes sont appliquées :

- La cadence des opérations en contact avec le milieu marin est diminuée. Le rideau anti-turbidité est vérifié. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas augmenter la turbidité.

- Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Bouches-du-Rhône est informé.
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution.
- L'incident est noté dans le rapport journalier.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois la valeur du seuil de référence (avant le début des travaux) sur les stations extérieures au rideau anti-turbidité. En cas de dépassement du seuil d'arrêt et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques...), les mesures suivantes sont appliquées :

- Les travaux sont immédiatement interrompus.
- La cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récidive.
- Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Bouches-du-Rhône est informé.
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution.
- L'incident est noté dans le rapport journalier.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 11 du présent arrêté.

Article 10 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 11 du présent arrêté.

Article 11 : Bilan de fin de travaux

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Bouches-du-Rhône un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- une description du déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus à l'article 10 ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- une synthèse des résultats du suivi de la turbidité ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 12 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Bouches-du-Rhône

Article	Objet	Échéance
Art. 5	Plan de gestion environnemental	Mise à disposition
Art.6	Tout accident ou incident susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement	Immédiatement
Art. 9	Turbidité - Dépassement des seuils d'alerte ou d'arrêt de chantier	Immédiatement
Art.11	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après des travaux

Titre III : Phase d'exploitation

Article 13 : Prescriptions générales liées à l'exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement particulier de police des ports de plaisance de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état la totalité des ouvrages, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Le bénéficiaire ne doit pas dégrader la qualité des eaux et sédiments portuaires et toutes autres composantes des milieux aquatiques. Il engage toutes actions préventives nécessaires à cet objectif et met en place immédiatement des actions correctives en cas de dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires en agissant à la source du problème. Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Les travaux d'entretien et de réparation à caractère non-substantiel sont effectués selon les prescriptions des articles 5 à 12.

Article 14 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire doit se conformer de tout temps au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison mis à jour le 4 juin 2019, permettant de répondre aux besoins des navires et tout type d'embarcation fréquentant l'installation.

Le bénéficiaire est tenu de veiller au bon entretien des installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir à l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macro-déchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macro-déchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage une fois par an.

Il réalise un bilan annuel de ses actions. Ce bilan est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 15 : Moyen de suivi et surveillance

Les ouvrages font l'objet d'inspections régulières.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'accident

La procédure décrite à l'article 6 est mise en place et les exploitants du site disposent du matériel approprié.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 17 : Conformité au dossier d'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, conformément au L.181-14 du code de l'Environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Article 18 : Caractère, durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. L'autorisation a une durée de trente ans.
Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le centre régional des opérations de surveillance et de sauvetage (CROSS), dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents de l'État en charge des missions de contrôle, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre V : Dispositions finales

Article 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'Ensuès-la-Redonne afin de pouvoir y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ensuès-la-Redonne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
   a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier (Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.
Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Istres,
Le maire d' Ensues-la-Redonne
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

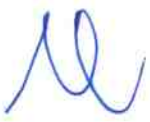

Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : Localisation du port

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 85_2024ANT
DU 24.06.2025

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 85.2024 ANT.
DU 24.06.2025

Annexe 2 :Plan topographique du port du Petit Méjean et délimitation de l'enceinte portuaire

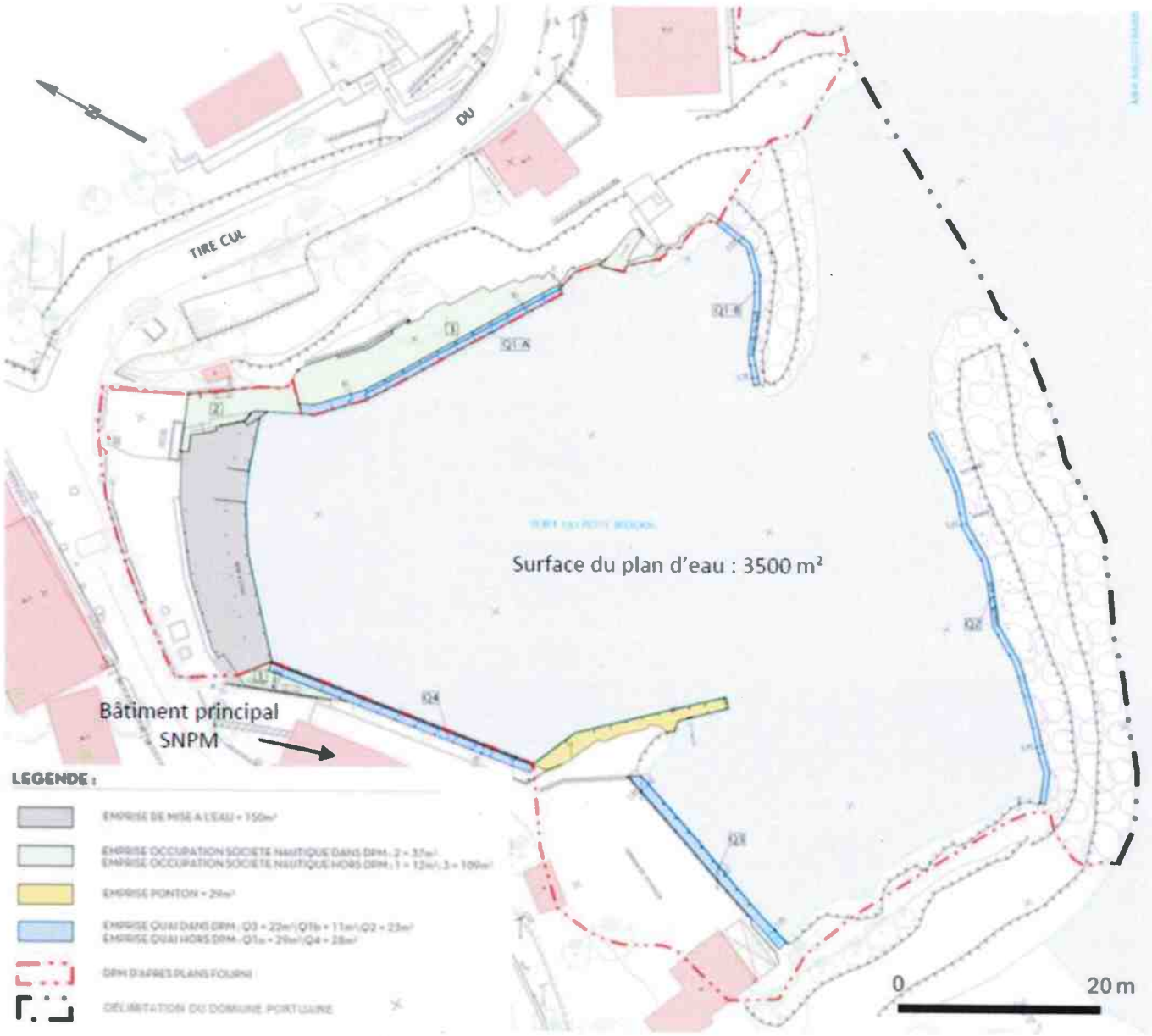

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Perrenche PLAZA